

PMRL2018-09

Propiconazole

(also available in English)

Le 27 mars 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet: pmra.publications@hc-sc.gc.ca

Télécopieur: 613-736-3758
Service de renseignements:
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN: 1925-0851 (imprimée) 1925-086X (en ligne)

 $Num{\'e}ro\ de\ catalogue:\ \ H113-24/2018-9F\ (publication\ imprim\'ee)$

H113-24/2018-9F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Services publics et Approvisionnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé que la modification du calendrier d'application sur l'étiquette du fongicide Tilt 250E, qui contient du propiconazole de qualité technique, est acceptable pour le blé, l'orge et l'avoine. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Tilt 250E (numéro d'homologation 19346).

L'évaluation de cette demande concernant le propiconazole indique que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le propiconazole (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le propiconazole, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées, ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le propiconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrées
Propiconazole	[[(dichloro-2,4-phényl)-2 propyl-4	$2,0^2$	Orge
	dioxolanne-1,3 yl-2]méthyl]-1 1 <i>H</i> -triazole-	$0,7^{3}$	Avoine
	1,2,4(2RS,4RS)(2RS,4SR)	0,2	Son de blé, germe de blé
		$0,09^4$	Blé

 $^{^{1}}$ ppm = partie par million

² Il est proposé que la LMR de 0,05 ppm en vigueur pour l'orge soit révisée à 2,0 ppm.

³ Il est proposé que la LMR de 0,05 ppm en vigueur pour l'avoine soit révisée à 0,7 ppm.

⁴ Il est proposé que la LMR de 0,05 ppm en vigueur pour le blé soit révisée à 0,09 ppm.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la Loi sur les produits antiparasitaires.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le propiconazole au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius¹. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Blé	0,09	0,3	0,09
Son de blé	0,2	0,6	Aucune LMR fixée
Germe de blé	0,2	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Avoine	0,7	3,0	0,7
Orge	2,0	3,0	2,0

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le propiconazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture.

La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada du fongicide Tilt 250E sur le blé, l'orge et l'avoine, le demandeur a présenté des données sur les résidus de propiconazole dans ces mêmes cultures. On a aussi réévalué une étude sur la transformation de blé traité pour établir le potentiel de concentration des résidus de propiconazole dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le propiconazole sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur l'orientation de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR pour le blé, l'orge et l'avoine.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale (g p.a./ha) ¹	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Grains d'orge	Application foliaire; 248 à 257	16 à 49	< 0,01	1,12	Son et germe de
Grains d'avoine	Application foliaire; 245 à 261	25 à 48	< 0,01	0,37	blé : 1,6
Grains de blé	Application foliaire; 240 à 259	24 à 64	< 0,01	0,12	Farine de blé : 0,3

¹ g p.a./ha = gramme de principe actif par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de propiconazole dans les denrées indiquées. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.